

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA RIVE DROITE

2 rue des Écoles 57300 TRÉMERY

Département de la Moselle

Arrondissement de Metz

2024-028

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Date de convocation : 21 octobre 2024

Nombre de membres		
En exercice : 7	Présents : 7	Votants : 7

L'an **deux mil vingt-quatre, le mardi vingt-neuf octobre**, à huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Rive Droite s'est réuni en séance ordinaire, après convocation légale du **21 octobre 2024**, sous la présidence de Madame LAPOIRIE Catherine, Présidente.

Étaient présents : Mesdames LAPOIRIE Catherine, NEGRI Colette, EMMENDOERFFER Jocelyne, BEMER Doriane [*pouvoir de Monsieur BESOZZI Daniel*], Messieurs HUBERTY René, LE LOARER Éric, TURCK Gilbert

Absent excusé : Monsieur BESOZZI Daniel [*pouvoir à Madame BEMER Doriane*]

Secrétaire de séance : Madame NEGRI Colette

**JEUNESSE : INCLUSION EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS – ANNEXE AU
PROJET EDUCATIF
DCA N° 2024-028**

Madame la Présidente expose que le CIAS organise sur son territoire les accueils collectifs de mineurs.

Dans ce cadre, le projet éducatif du CIAS, voté le 12 décembre 2023, précise en son article VI les modalités d'accueil pour les enfants en situation de handicap.

Afin d'accompagner les structures et leur équipe d'animation, la SDJES a mis en œuvre un guide « *Recommandations pour l'accueil des mineurs en situation de handicap en accueils collectifs de mineurs* ».

Ce guide est à la disposition des responsables des accueils du CIAS.

Toutefois, il est nécessaire pour le CIAS de compléter son projet éducatif par une annexe relative à « *L'inclusion en accueils collectifs de mineurs* ».

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de valider l'annexe relative à « *L'inclusion en accueils collectifs de mineurs* ».
- **décide** d'annexer la présente note au projet éducatif du CIAS.
- **décide** de communiquer cette annexe à l'ensemble des agents du CIAS.

- **de mettre** en ligne le projet éducatif et la note de service en ligne sur le site intranet « JORANI » et sur le site internet du CIAS www.cias-rivedroite.fr.

Fait et délibéré à Trémery, les jour, mois et an ci-dessus.

Certifié exécutoire par sa transmission en Préfecture de la Moselle pour contrôle de légalité.

Le secrétaire de séance,


**Colette
NEGRI**



La Présidente,


**Catherine
LAPOIRIE**



L'INCLUSION EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS



ANNEXE AU PROJET ÉDUCATIF DU CIAS DE LA RIVE DROITE

« L'inclusion ouvre le droit à la singularité, à la différence, ne tolérant pas d'exclusion à la participation sociale sur le prétexte de cette différence. Avec l'inclusion, chaque enfant, chaque adolescent a sa place, quelles que soient ses caractéristiques. Et pour avoir sa place, on n'exige plus de lui qu'il soit comme les autres, mais il y a lieu que l'environnement s'adapte à ses caractéristiques (par des moyens de compensation et d'accessibilité) pour qu'il puisse avoir la même vie sociale que les autres ».

L'inclusion n'est pas un plus d'intégration, Jean-Yves Le Capitaine, Empan, 2013

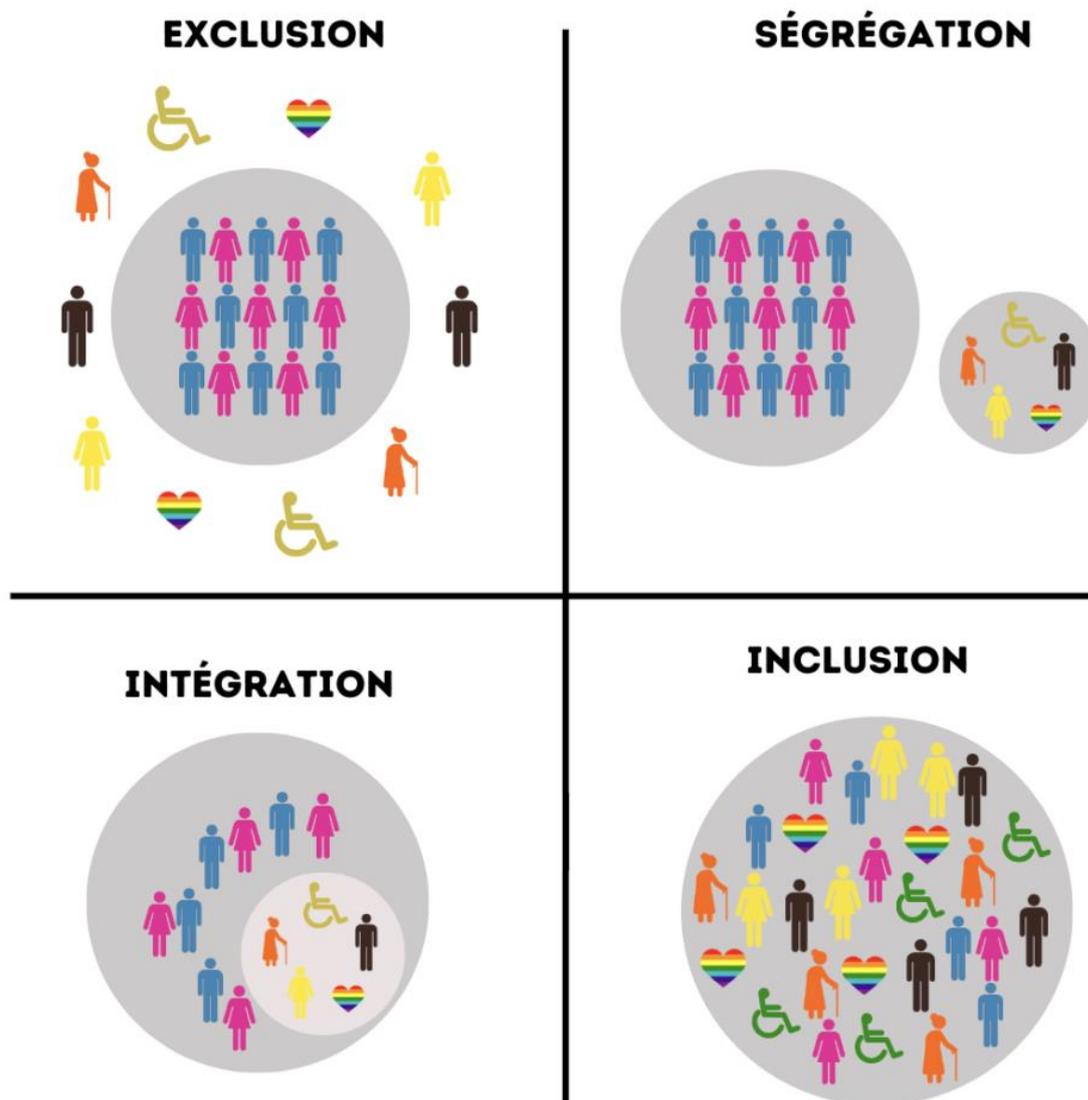


AVANT-PROPOS

Les droits des personnes en situation de handicap reconnus par **la loi n° 75-534 du 30 juin 1975** ont été renforcés par **la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** dans tous les aspects de la vie.

La société inclusive, c'est quoi ?

La société inclusive est celle qui va mettre à l'intérieur de ses frontières, de ses valeurs, de ses normes, tous ceux qui en font partie de droit. Dans une société inclusive, **chacun a sa place !**



C'est en ce sens que le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Rive Droite (CIAS) a intégré dans son projet éducatif les modalités d'accueil des enfants porteur de handicap dans ses accueils collectifs de mineurs. Ce projet éducatif a fait l'objet d'une délibération n°2023-042 en date du 12 décembre 2023 par le conseil d'administration du CIAS.

Ce projet éducatif a été communiqué par mél aux responsables des accueils collectifs de mineurs le 09 janvier 2024 ; il est disponible pour les agents sur le site de gestion des ressources humaines JORANI et pour les parents sur le site internet du CIAS : www.cias-rivedroite.fr

I. Le droit fondamental de tout enfant aux loisirs

Dans son observation générale n° 9 relative aux droits des enfants handicapés, le Comité des droits de l'enfant (CRC) des Nations Unies précise la portée de l'article 31 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Selon le CRC, *« Cet article doit être interprété comme faisant référence à l'âge et aux capacités de l'enfant sur les plans mental, psychologique et physique. Le jeu est reconnu comme le meilleur moyen d'acquérir diverses aptitudes, y compris celle de vivre en société. Les enfants handicapés s'intègrent parfaitement dans la société lorsqu'on leur offre la possibilité et le temps de jouer en compagnie d'autres enfants (handicapés ou non) ainsi que des lieux ad hoc. Des activités récréatives et ludiques devraient être enseignées aux enfants handicapés d'âge scolaire. Il faut offrir aux enfants handicapés des chances égales de participer à diverses activités culturelles et artistiques mais aussi sportives. Ces activités doivent être considérées à la fois comme un moyen de s'exprimer et un moyen d'atteindre une qualité de vie satisfaisante »*.

En application de l'article 3 de la CIDE et de l'article 7 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) *« dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »*. Par ailleurs, le préambule de la Constitution française, par référence à l'article 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, énonce : *« Elle [la Nation] garantit à tous, notamment à l'enfant, [...] le repos et les loisirs »*.

II. Le principe d'égal accès des enfants handicapés aux activités de loisirs

a) En application des normes internationales

L'égalité et la non-discrimination constituent, en tant que principe général (article 3) et droit (article 5), la pierre angulaire de la protection garantie par la CIDPH.

Conformément à l'article 7 de la CIDPH, les États Parties sont tenus de prendre *« toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants »*.

Ainsi, en application de l'article 30.5 d) de la Convention, il incombe aux États : *« Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisirs et sportives (...) de prendre des mesures appropriées pour : (...) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisirs et sportives, y compris dans le système scolaire... (...) »*.

b) En application de la législation nationale

Selon l'article L.114-1 du code de l'action sociale et des familles *« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de*

cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. L'État est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions » et selon l'article L.114-2 du même code, « Les familles, l'État, les collectivités locales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, organismes et entreprises publics et privés associent leurs interventions pour mettre en œuvre l'obligation prévue à l'article L. 114-1, en vue notamment d'assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables ».

À titre liminaire, il convient de rappeler que si l'accueil collectif de loisirs organisé par une collectivité publique est un service public à caractère facultatif, **dès lors que ce service est créé, il se doit de respecter le principe d'égal accès des usagers aux services publics**. Bien que le principe de la libre administration des communes donne aux maires la liberté de créer ou pas un service public à caractère facultatif, tel un accueil de loisirs, il ne lui donne pas, en revanche, en application notamment du principe général de non-discrimination, un pouvoir souverain d'appréciation quant au droit d'accès au service.

Le fait de refuser la fourniture d'un bien ou d'un service à une personne à raison de son handicap est constitutif d'un délit au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal.

Il pèse sur les responsables d'accueil de loisirs une obligation de non-discrimination fondée sur le handicap et de mise en place, le cas échéant, des aménagements raisonnables afin d'accueillir les enfants en situation de handicap. En cas de refus, il revient aux responsables de démontrer qu'il leur était impossible d'accueillir l'enfant, nonobstant la mise en place d'aménagements raisonnables.

III. Justification fondé sur l'impossibilité de financement d'un accompagnement individuel

Les responsables des accueils de loisirs se heurtent à des difficultés d'appréciation objective des besoins des enfants handicapés et, par conséquent, des mesures appropriées à mettre en place pour y répondre. **Cette appréciation se traduit bien souvent par la nécessité de prévoir un accompagnement spécifique dédié à l'enfant handicapé, solution dont la pertinence n'est pas toujours avérée.** Cette mesure étant jugée trop onéreuse, elle se traduit alors par un refus d'accueil de l'enfant.

Or, le Défenseur des droits rappelle **que l'accompagnement individuel de l'enfant par une personne physique n'est pas systématique et ne doit pas être la condition de son accueil dans le cadre des activités de loisirs**. Cet accompagnement a vocation à être mis en place dès lors que les dispositifs de droit commun, y compris au moyen d'aménagements raisonnables, ne répondraient pas à ses besoins particuliers. Lorsqu'il est nécessaire, l'accompagnement doit être mesuré au regard des besoins de chaque enfant en situation de handicap, de la nature des activités proposées et peut être commun à plusieurs enfants.

IV. Justification fondée sur la sécurité de l'enfant en situation de handicap ou de groupe

Les structures de loisirs invoquent souvent un argument relatif à la sécurité de l'enfant handicapé, lié notamment à l'absence de moyens adaptés, pour justifier leur refus d'accueil. Si un tel refus peut être légitime au regard de l'objectif de sécurité poursuivi, **ce refus ne peut**

être fondé que sur une appréciation objective et individualisée de l'aptitude ou non de l'enfant à participer à cette activité en toute sécurité. La seule allégation d'impératifs de sécurité sans que la réalité des risques ne soit précisément démontrée ne peut suffire à justifier ce refus.

En outre, cet argument ne peut être recevable **que s'il est avéré que l'accueil de l'enfant soulève des problèmes de sécurité auxquels la structure de loisirs n'est pas en mesure de répondre, au besoin en mettant en place des aménagements raisonnables.** L'argument selon lequel des aménagements ne peuvent être mis en place au motif de leur caractère excessif et disproportionné ne peut être retenu que dans la mesure où la situation individuelle de l'enfant a réellement été évaluée, les aménagements nécessaires identifiés et concrètement envisagés et l'impossibilité de les mettre en place objectivement démontrée. À défaut, le refus d'accueillir l'enfant est constitutif d'une discrimination.

V. Justification fondée sur l'absence de personnels qualifiés pour accueillir des enfants en situation de handicap

Certains responsables d'accueils de loisirs considèrent que leurs personnels d'animation ne présentent pas, au vu de leurs seuls diplômes, les qualifications requises pour accompagner des enfants en situation de handicap.

Or, les animateurs des centres de loisirs sont titulaires, conformément aux articles R. 227-12 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF), soit de Brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et soit de Brevets professionnels de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS).

Ces brevets permettent précisément aux personnes qui en sont titulaires d'assurer l'accueil des enfants en situation de handicap. En effet, les animateurs doivent être en capacité d'accueillir tous les enfants, autrement dit d'assurer un accueil « tout public », y compris des enfants en situation de handicap.

Les ministères de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, de la santé, de la famille et des personnes handicapées ont ainsi diffusé un guide méthodologique visant à la « *Sensibilisation à l'accueil des enfants et des jeunes mineurs handicapés dans le cadre des formations au BAFA et au BAFD* ».

L'argument de l'absence de qualification de l'encadrement n'est donc pas fondé et ne peut justifier le refus d'accueillir un enfant handicapé.

VI. Justification fondée sur l'incompatibilité du handicap de l'enfant avec les activités proposées

Les accueils de loisirs peuvent également parfois invoquer l'impossibilité pour l'enfant à participer aux activités au vu de son handicap. Toutefois, la démarche guidant les responsables de l'accueil de loisirs doit être la même que pour les questions de sécurité : l'aptitude et les besoins de l'enfant doivent faire l'objet d'une évaluation in concreto au vu de l'activité de loisirs envisagée, **un refus ne pouvant se fonder sur des difficultés observées dans un contexte différent. Cette évaluation doit conduire à identifier les aménagements susceptibles d'être mis en place en vue d'assurer la participation de l'enfant aux activités.**

Aussi, pour déterminer une réelle incompatibilité du handicap de l'enfant avec l'activité proposée, **la justification de l'existence d'un handicap à lui seul ne suffit pas.**

À titre d'illustration, le Défenseur des droits a ainsi considéré, dans une décision du 11 avril 2013 relative au refus d'accueil d'un jeune handicapé dans le cadre d'une activité d'accrobranche, que la décision de refus avait davantage été influencée par des considérations générales sur le handicap et la confusion handicap/incapacité qui en découle, que fondée sur une évaluation in concreto de la capacité du jeune homme à pratiquer l'activité d'accrobranche. Il n'avait ainsi pas été évalué sur le « parcours test ».

En tout état de cause, la recherche d'aménagements raisonnables, tels qu'une proposition alternative de participation ou une adaptation des activités, destinés à permettre à l'enfant de participer aux activités proposées et, le cas échéant, l'impossibilité objective de les mettre en place, doivent être démontrées. **À défaut, le refus d'accueillir l'enfant est constitutif d'une discrimination.**

VII. Décision du défenseur des droits relatives à l'accès des enfants en situation de handicap aux activités de loisirs

Au cas particulier des enfants porteur de handicap accueillis au CIAS, au titre du parallélisme des formes, nous présenterons cette décision du 04 juillet 2017 :

Refus d'accueil d'un enfant hyperactif à une sortie « neige » organisée par un centre aéré **Décision n°2017-145 du 4 juillet 2017**

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative à la situation **d'un enfant, hyperactif, bénéficiant d'un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps scolaire mais pas sur les temps périscolaires et extrascolaires.**

Les parents ont sollicité la maison des jeunes et de la culture (MJC) de leur commune de résidence afin que leur enfant, âgé de cinq ans, participe à une sortie « ski » organisée par le centre aéré de cette structure que l'enfant fréquentait depuis l'âge de trois ans. Deux semaines avant le début de cette activité, la directrice du centre a informé les parents que l'enfant ne pourrait y participer et qu'ils devaient trouver une autre solution pour le faire garder, en raison de l'absence d'AESH pour s'occuper de lui.

Pour justifier son refus, le mis en cause invoque les difficultés de l'équipe à gérer le comportement de l'enfant, difficultés de comportement qui étaient liées à son handicap. Il ajoute qu'eu égard à son comportement difficile et dangereux, la sécurité de l'enfant ne pouvait être assurée.

Or, le Défenseur des droits constate **qu'aucune mesure appropriée n'a été proposée à la famille pour permettre une participation effective de l'enfant aux activités.**

Après instruction, le Défenseur des droits conclut à **l'existence d'une atteinte au droit de l'enfant aux loisirs et à une discrimination fondée sur le critère du handicap.** Il rappelle au responsable de la MJC son obligation d'accueillir les enfants en situation de handicap et de leur proposer des aménagements raisonnables, si nécessaire, afin de les accueillir dans le cadre de toutes les activités proposées dans sa structure.

Suite aux recommandations du Défenseur des droits, la MJC a orienté **son plan de formation pour mieux répondre aux besoins des enfants en situation de handicap**. Par ailleurs, un animateur a été engagé pour renforcer l'encadrement de l'équipe en cas d'accueil d'un enfant qui nécessiterait un accompagnement plus spécifique.

L'équipe d'encadrement de la MJC suit également des cours de langue des signes pour être en mesure de communiquer avec des enfants porteurs de handicap relatif à la surdité ou à la parole.

VIII. Formation des agents du CIAS

Le CIAS rappelle ici avec force son engagement à proposer des formations visant à renforcer les connaissances et les compétences de ses agents. A ce titre, les entretiens professionnels annuels permettent à l'autorité territoriale de rappeler à l'agent les formations proposées lors de l'année N et N-1, celles auxquelles il a pu participer et, à l'agent de recenser ses nouveaux besoins par rapport aux difficultés qu'il a pu rencontrer durant l'année écoulé.

IX. Les défis de l'inclusion en accueil de loisirs

Le CIAS réaffirme ici, à travers cette présente annexe au projet éducatif, sa volonté de relever les défis de l'inclusion dans ses accueils de loisirs.

FIN.